

# association intermédiaire



→ Une association intermédiaire est une structure d'insertion par l'activité économique.

→ Sa mission : faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des personnes durablement exclues du marché du travail.

→ Les personnes en insertion sont mises à la disposition d'utilisateurs pour la réalisation de travaux occasionnels.

→ L'association intermédiaire bénéficie d'aides de l'État.

Conventionnée par l'État, l'association intermédiaire (AI) contribue à l'insertion et au retour à l'emploi des personnes en grande difficulté sociale et professionnelle, en leur permettant de travailler occasionnellement pour le compte d'utilisateurs (particuliers, associations, collectivités locales, entreprises).

## ■ Qui est concerné ?

### ■ Demandeurs d'emploi

Les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, notamment :

- les jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté ;
- les bénéficiaires du RMI ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (ex-COTOREP).

### ■ Associations intermédiaires

Une association intermédiaire est une association régie par la loi de 1901 conventionnée par l'État.

## ■ Comment ça marche ?

### ■ Les principaux objectifs d'une association intermédiaire :

- accueillir et orienter des demandeurs d'emploi ;
- embaucher des personnes en difficulté et les mettre à disposition d'utilisateurs ;
- recevoir et traiter les offres d'emploi ;
- assurer le suivi personnalisé des demandeurs d'emploi embauchés : organisation de leur parcours de formation, information sur leurs droits, orientation vers des centres d'action sociale...

### ■ Conventonnement

La convention conclue entre l'association intermédiaire et l'État après avis du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est valable au maximum 3 ans et précise :

- les catégories des personnes accueillies ;
- les conditions de coopération avec l'ANPE (obligatoire pour les mises à disposition en entreprise) ;
- les modalités de dépôt des offres d'emploi ;
- le montant des aides financières accordées ;
- les propositions de formation ou d'emploi aux personnes au terme de leur contrat.

### ■ Embauche

Le demandeur d'emploi est embauché par l'association intermédiaire, qui devient son employeur. Celle-ci est responsable du paiement de son salaire, calculé sur la base :

- soit d'un nombre d'heures forfaitaire, précisé dans le contrat de travail ;
- soit du nombre d'heures effectivement travaillées ;

Le recrutement peut se faire en contrat d'avenir.

### ■ Mise à disposition

Les associations intermédiaires mettent leurs salariés à disposition pour tout type d'emploi et tout type d'utilisateur (particuliers, associations, collectivités locales, entreprises...) et interviennent dans tous les secteurs d'activité.

### ■ Modalités spécifiques pour les entreprises

Lorsque l'utilisateur est une entreprise, elle doit respecter certaines conditions :

- signature d'une convention de coopération avec l'ANPE ;
- agrément de l'ANPE si la mise à disposition en entreprise dépasse 16 heures. La durée totale de mise à disposition du salarié (auprès d'une ou plusieurs entreprises) ne doit en aucun cas excéder 240 heures sur une période de 12 mois suivant la date de première mise à disposition.

### ■ Statut du salarié mis à disposition

Un contrat de mise à disposition est conclu entre l'association intermédiaire et l'utilisateur. Ce contrat précise les tâches à réaliser, le lieu où elles sont effectuées et la date de fin de mise à disposition.

Le salarié bénéficie des mêmes droits que les autres salariés : formation professionnelle, congés payés, surveillance médicale, restaurant d'entreprise, transports collectifs...

### ↓ L'UTILISATEUR EST RESPONSABLE DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU TRAVAIL

Il doit veiller au respect des règles relatives à la durée du travail, à l'hygiène, à la sécurité et au repos hebdomadaire.

### ↓ ET AUSSI

L'entreprise d'insertion et l'entreprise de travail temporaire d'insertion sont les deux autres organismes d'insertion par l'activité économique.

### ↓ CONTRAT AVEC UNE ENTREPRISE

Le contrat de mise à disposition doit préciser le montant de la rémunération après période d'essai.

## ■ Quels sont les avantages ?

### ■ Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale

L'association intermédiaire bénéficie de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale (hormis la cotisation accidents du travail) au titre des salaires versés, dans la limite de 750 heures rémunérées par an et par salarié.

### ■ Aide au projet d'accompagnement

L'association intermédiaire peut bénéficier d'une aide au projet d'accompagnement modulable dans la limite de 30 000 € par structure, pour l'accueil et l'accompagnement du public en insertion. Elle est versée en deux paiements par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Cette aide doit contribuer à accroître les chances d'accès et de retour à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

## À qui s'adresser ?

- Agence nationale pour l'emploi (ANPE) [www.anpe.fr](http://www.anpe.fr)
- Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)
- Réseau associatif spécialisé: Fédération de comités et d'organismes d'aide aux chômeurs par l'emploi (COORACE)
- Info emploi 0821 347 347 (0,12 €/mn)
- [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)

## Pour aller plus loin

- Code du travail : article L. 322-4-16-3
- Décret n° 99-108 du 18 février 1999 modifié par les décrets n° 2002-1469 du 17 décembre 2002 et n° 2005-905 du 2 août 2005
- Circulaires n° 99-17 du 26 mars 1999, n° 2002-13 du 8 avril 2002 (DGEFP/DGAS) et n° 2005-15 du 5 avril 2005



Fonds social européen